

poigne de fer et ses méthodes bureaucra-
tiques. (...)

3 avril 1970

LA RÉFORME AGRAIRE AU PÉROU

SDS n° 52, mars-avril-mai 1970

La nouvelle loi sur la réforme agraire fait de la coopérative le type prédominant d'entreprise dans l'agriculture péruvienne.

En effet, le Décret-Loi 17716 transforme en coopératives les grands latifundia agro-industriels, les communautés paysannes, les haciendas traditionnelles de la montagne, prépare la coopérativisation volontaire des petits et moyens propriétaires, il donne la priorité aux coopératives pour l'obtention de crédits et d'aide technique. C'est en cela que réside la supériorité de notre loi sur presque toutes les autres réformes agraires de l'Amérique latine et même du monde. Par la coopérativisation le Pérou cherche à s'épargner la désagrégation des grandes unités productives, l'atomisation des propriétés en un archipel de parcelles non viables, la chute rapide de la production et de la productivité, et, pour finir, la collectivisation forcée. Ce qui veut dire ne pas commettre les mêmes fautes qui sont allées à l'encontre des avantages des réformes agraires des autres nations, jusqu'à les faire échouer.

La réforme agraire péruvienne, a délibérément et juste ment rejeté les deux grands mythes anti-économiques et rui-neux pour la productivité, l'un capitaliste et l'autre pseudo " socialiste " : la parcellisation des terres en petites propriétés et l'étatisation, qui conduisent toutes deux à faire stagner et même reculer la production agricole.

A ce stade le Pérou a choisi le chemin réaliste des coopératives.

LA COOPERATIVE AGRICOLE.

Les coopératives sont aujourd'hui considérées dans le monde entier comme l'organisation la plus efficace de la propriété et du travail agricole après la réalisation d'une réforme agraire radicale, généralisée et rapide dans les pays sous-développés. C'est l'opinion des plus éminents spécialistes internationaux : René Dumont, auteur de " Terres Vives " ; Michel Raptis, conseiller du Bureau national d'animation du secteur socialiste, qui a dirigé la réforme agraire en Algérie et avec qui j'ai eu l'honneur de travailler pendant six mois en 1963-1964 ; Jacques Conchol qui a collaboré en tant qu'expert de l'ONU à la réforme agraire cubaine, etc.

Au fond, il revient au même que la coopérative fonctionne sur des terres de

propriété nationale, communale, privée ou appartenant à la coopérative même. Mais la formule adoptée par la nouvelle loi péruvienne a le mérite de ne pas aller à l'encontre du désir légitime du paysan qui est de posséder sa terre. Le système des coopératives en outre, possède l'avantage immense de faire participer le travailleur à la vie de la coopérative, dans laquelle il se sent responsable, l'intéresser à son résultat : à l'élévation de la producti, et à la rentabilité générale de l'entreprise.

C'est pourquoi les coopératives, en agriculture sont bi préférables aux sovkhozes russes, aux granges du peuple cubaines, aux communes chinoises et à toute autre forme imaginable d'étatisation et de collectivisation prématurée forcée des terres et du travail agricole.

C'est ce que nous dit René Dumont dans un chapitre appelé justement " la Réforme agraire est prioritaire en Amérique latine " dans son très remarquable livre critique " Cuba Socialisme et Développement " :

Au lieu de créer d'anonymes propriétés d'Etat, Une réforme agraire en Amérique latine devrait adopter de préférence une formule coopérative qui pourrait s'approcher type algérien d'autogestion, mais avec une organisation une technique bien supérieures, des directeurs techniques compétents différents des présidents des coopératives (seront parfois analphabètes).

" L'Etat procurerait les cadres techniques et une partie d crédits pour les investissements, déterminerait l'orientation de la production à travers le plan. Mais l'Etat laisserait à charge des directeurs techniques compétents, nommés F lui en collaboration avec les représentants élus de l'ensemble de ceux qui travaillent dans la coopérative, toute la responsabilité de la gestion de l'entreprise. En l'absence de tout salaire garanti par l'Etat, chaque travailleur comprendra mieux que son sort est entre ses mains, qu'il doit travailler dur et bien, et que faire le contraire serait se voler lui ses camarades de travail. Il Importe peu que ces coopératives soient ou non propriétaires de la terre, l'essentiel e qu'elles possèdent la liberté de leurs mouvements, qu'elle jouissent d'une grande autonomie administrative et financière garantie légalement pour un long délai n,

Dans le cas du Pérou transformer les latifundia agro-industriels de la côte équivalent finalement à les confier progressivement à l'autogestion de ceux qui y travaillent.

Dans une première étape, la direction technique désigne par le gouvernement

disposera de pouvoirs très grands. Tandis que la participation des travailleurs à la conduite l'entreprise sera assez réduite. Rapidement cependant, si l'on veut que le système réussisse, les organes d'autogestion élus et composés de ces mêmes ouvriers agricoles maintenant coopérativistes devront assumer de plus en plus de responsabilités afin que l'expérience et les connaissances administratives des travailleurs se développent rapidement. (...)